

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro 2016-08 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 15 avril 2016**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

CONCERNANT l'Approbation des sonomètres et autres instruments utilisés dans le cadre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que l'arrêté concernant l'Approbation des sonomètres et autres instruments utilisés dans le cadre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur (chapitre C-24.2, r. 5.3) a été pris par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports aux fins de ce projet-pilote et qu'il prend fin le 16 mai 2016;

CONSIDÉRANT que le Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur (chapitre C-24.2, r. 37.2) a été prolongé pour une période additionnelle de deux ans, aux mêmes conditions que celles décrites dans l'arrêté numéro 2012-06 du 3 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 3676) et ce, par l'arrêté numéro 2016-07 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 15 avril 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, aux fins de la prolongation de ce projet-pilote, d'approuver à nouveau les sonomètres et autres instruments qui ont été approuvés dans le cadre de ce projet-pilote dans l'arrêté numéro 2014-09 du 24 juillet 2014 (2014, *G.O.* 2, 2820) pour une période additionnelle de deux ans;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les sonomètres et les instruments suivants pour la mise en œuvre du Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur (chapitre C-24.2, r. 37.2):

Sonomètre Instrument	Fabricant	Modèle
sonomètre	3M	2100 Remote SLM
calibreur	3M	AC-300 Acoustic Calibrator
anémomètre, hygromètre et thermomètre combinés	Nielsen-Kellerman Co.	Kestrel 3000
tachymètre	General Technologies Corp.	TA100

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 16 mai 2016. Il est abrogé le 16 mai 2018.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,*  
JACQUES DAOUST

64794